

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Vote ordinaire	Vote avion
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		315
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

<i>Loi n° 1-66</i> du 7 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).	417
<i>Loi n° 2-66</i> du 7 juin 1966, portant modification de l'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce.	417
<i>Loi n° 3-66</i> du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963, portant réglementation de la profession bancaire, et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.	418
<i>Loi n° 4-66</i> du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.	418
<i>Loi n° 5-66</i> du 7 juin 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.	418
<i>Loi n° 6-66</i> du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts.	419

<i>Loi n° 7-66</i> du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts.	420
<i>Loi n° 8-66</i> du 16 juin 1966, créant la régie nationale des palmeraies.	420
<i>Loi n° 9-66</i> du 16 juin 1966, portant modification des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, instituant l'office national des produits agricoles de commercialisation.	421
<i>Loi n° 10-66</i> du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information et transformant celle-ci en un service public.	421
<i>Loi n° 11-66</i> du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale.	421
<i>Loi n° 12-66</i> du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.	421
<i>Loi n° 13-66</i> du 22 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).	422
<i>Loi n° 14-66</i> du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitations abandonnées par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.	422
<i>Loi n° 15-66</i> du 22 juin 1966, modifiant la loi n° 19-64 du 13 juillet 1964, sur la protection des élèves mineurs.	423

<i>Loi n° 16-66</i> du 22 juin 1966, portant création de la société nationale «Lina-Congo».	423	<i>Rectificatif n° 2603/MJ-CAB-2</i> du 30 juin 1966, à l'arrêté n° 249/MJ. CAB-2 du 21 janvier 1966, portant titularisation des commis stagiaires et greffes et parquets.	434
<i>Loi n° 17-66</i> du 22 juin 1966, portant approbation des conventions passées entre la République du Congo d'une part, la société équatoriale d'énergie électrique de deuxième part et la caisse centrale de coopération économique de troisième.	423	Ministère de la fonction publique	
<i>Loi n° 18-66</i> , du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 22-65 du 22 juin 1966, approuvant la convention tendant à garantir les engagements contractés par la société du commerce général des produits et de matériaux dite «COGE-PROMAT» envers la société générale de banques au Congo.	427	<i>Actes en abrégé.</i>	434
<i>Loi n° 19-66</i> du 23 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1966).	427	<i>Rectificatif n° 2779/FP-PC.</i> du 9 juillet 1966, aux arrêtés nos 2260 et 2273/FP-PC. des 21 juin 1965, et 28 mai 1965, portant intégration dans les cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République.	435
Ministère de la défense nationale		<i>Rectificatif n° 2780/FP-PC.</i> du 9 juillet 1966, à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 768/FP-PC. du 20 février 1966, portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement des agents de poursuite stagiaires du trésor.	435
<i>Décret n° 66-218</i> du 5 juillet 1966, portant nomination du capitaine aux fonctions de commandant en chef de l'armée populaire nationale.	429	Ministère du commerce	
<i>Décret n° 66-219</i> du 5 juillet 1966, portant nomination du lieutenant aux fonctions de chef d'état-major général de l'armée populaire nationale.	429	<i>Décret n° 66-225</i> du 6 juillet 1966, fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le second semestre 1966, des produits originaires de la République du Congo.	436
<i>Décret n° 66-226</i> du 7 juillet 1966, portant annulation du décret n° 66-210 du 24 juin 1966, relatif à la destitution d'un officier de l'armée de terre.	430	<i>Actes en abrégé.</i>	436
Premier ministre, chef du gouvernement		Ministère des transports	
<i>Actes en abrégé.</i>	430	<i>Actes en abrégé.</i>	438
Ministère du plan		Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
<i>Décret n° 66-224</i> du 6 juillet 1966, modifiant le décret n° 66-118 du 28 mars 1966, portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la compagnie minière de la Moufoumbi.	430	<i>Actes en abrégé.</i>	439
Ministère des affaires étrangères		Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 66-221</i> du 6 juillet 1966, portant inscription au tableau d'avancement.	431	<i>Actes en abrégé.</i>	430
<i>Décret n° 66-222</i> du 6 juillet 1966, portant promotion.	431	Ministère de l'éducation nationale	
<i>Décret n° 66-223</i> du 6 juillet 1966, portant titularisation et nomination.	432	<i>Actes en abrégé.</i>	430
<i>Actes en abrégé.</i>	432	<i>Rectificatif n° 2292/EN-DGE.</i> du 15 juin 1966, à l'arrêté n° 1172/MEN. du 28 mars 1966, portant engagement du personnel en qualité de dactylographes, plantons, ouvriers, chauffeurs et ouvriers non spécialisés décisionnaires.	445
Ministère de l'aviation civile		<i>Rectificatif n° 2781/PMSP-C</i> du 9 juillet 1966, à l'additif n° 1576/PMSP-C portant attribution des bourses d'internat ou d'externat aux élèves du CEG, de Dolisie.	446
<i>Actes en abrégé.</i>	433	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Ministère des finances		Service forestier.	447
<i>Actes en abrégé.</i>	433	Domaines et propriété foncier.	447
Ministère de la justice, garde des sceaux		Conservation de la propriété foncière.	448
<i>Décret n° 66-220</i> du 5 juillet 1966, portant naturalisation.	434	<i>Annonces.</i>	448
		Avis et communications émanants des services publics	
		Situation au 31 décembre 1965	449
		Société générales de Banques au Congo	451

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 1-66 du 7 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les prévisions de recettes du budget de l'exercice 1965 sont modifiées ainsi qu'il suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Impu- tation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
19-1-1	Recettes extraordinaires.....	1 170 164 414	123 500 000	1 293 664 144
	TOTAL	1 170 164 414	123 500 000	1 293 664 414

Art. 2. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo (exercice 1965) :

1° DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Impu- tation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	Nouvelles inscriptions
16-5-1	Etablissement pénitentiaire.....	25 316 000	2 500 000	27 816 000
18-2-2	Défense civile et sécurité de l'État.....	15 000 000	5 000 000	20 000 000
24-5-1	Inspections primaires et enseignement du 1 ^{er} degré.....	42 560 000	4 283 000	46 843 000
45-1-2	Frais de transport fonct.	90 000 000	34 000 000	124 000 000
46-1-1	Transport du matériel.....	11 000 000	5 000 000	16 000 000
46-6-2	Imprimés (Central mécano).....	25 000 000	6 000 000	31 000 000
46-7-1	Location d'immeubles.....	30 000 000	7 491 835	37 491 835
	TOTAL	238 876 000	64 274 835	303 150 000

2° INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

53-6-1	Caisse de stabilisation des prix du cacao Congo.....	150 000 000	7 225 165	157 225 165
65-5-1	Bureau pour la création, le contrôle et l'orientation des entreprises et exploitations de l'État (B.C.C.O.).....	40 000 000	50 000 000	90 000 000
65-7-1	Régie forestière.....	8 000 000	2 000 000	10 000 000
	TOTAL	198 000 000	59 225 165	257 225 165

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 2-66 du 7 juin 1966, portant modification de l'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 créant l'office national du commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) a pour mission dans le cadre de la politique gouvernementale de servir de maison d'achat et de vente de tous produits et marchandises à destination des régions Nord de la République.

Lire :

Art. 2. — L'office national du commerce (en abrégé OF-NACOM) qui a pour mission de servir de maison d'achat et de vente de produits et marchandises à destination des régions Nord de la République, peut étendre ses activités sur toutes les régions déshéritées de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 3-66 du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire, et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 4 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

Art. 4. — Les sociétés ayant pour objet le commerce de banque ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou par action, ou de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan retraçant ses opérations au Congo, d'un capital ou d'une dotation :

De 100 millions pour les banques ne possédant qu'un siège d'exploitation

De 150 millions pour les autres banques ».

Art. 2. — Ces dispositions seront applicables à compter du 30 septembre 1966.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.



LOI N° 4-66 du 7 juin 1966, modifiant la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 45-65 du 3 décembre 1965 sont modifiées comme suit :

Art. 122. — 4e alinéa

Après :

..... purement agricole

Ajouter :

et pour les sociétés industrielles

Art. 2. — La présente loi dont les dispositions sont applicables aux revenus ou bénéfices réalisés au cours de l'année 1966 ou de l'exercice clos en 1966, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.



LOI N° 5-66 du 7 juin 1966, modifiant ou complétant certaines dispositions du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo codifiant des impôts de l'enregistrement, du timbre et sur le revenu des

valeurs mobilières est modifiée ou complétée comme suit :

LIVRE PREMIER

Des droits d'enregistrement des actes et mutations

Art. 12. — L'article 12 ancien est remplacé par l'article 12 suivant :

« Il ne pourra être reçu moins de 1 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts de la cours d'appel sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après ».

Au chapitre XI du livre premier :

Au lieu de :

« Actes sujets au droit fixe de 500 francs »

Lire :

« Actes sujets au droit fixe de 1 000 francs ».

Au lieu de :

Art. 209. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs serait inférieur à 500 francs comme il est dit

Lire :

Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 francs serait inférieur à 1 000 francs comme il est dit

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 214. — « Les cessions d'actions à un droit de 1 franc par 100 francs (1%).

Lire :

« Les cessions d'actions ... à un droit de 3 francs par 100 francs (3%).

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 216. — « Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 1 franc par 100 francs (1%).

Lire :

« Les baux à ferme ou à loyers de biens ... à un droit de 2 francs par 100 francs (2%).

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 237 — « Les marchés et traités réputés actes de commerce ... un droit fixe de 500 francs ».

Lire :

« Les marchés et traités réputés actes de commerce ... un droit fixe de 1 000 francs ».

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 259. — « Les actes de formation et de prorogation à un droit de 1 %

Lire :

« Les actes de formation et de prorogation à un droit de 2 %

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 260. a) — « En outre, la prise en charge fixe de 500 francs ».

Lire :

« En outre, la prise en charge droit fixe de 1 000 francs ».

Au lieu de :

« Le bénéfice des soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'Union française ».

Lire :

« Le bénéfice des, soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République du Congo ».

(Le rste sans changement).

Au lieu de :

Art. 261. — « 1° Que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège dans l'Union française ».

Lire :

« 1° Que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège en République du Congo.

(Le reste sans changement).

Au lieu de :

Art. 262. - a) « Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 3% lorsqu'il s'applique ».

Lire :

« Le droit établi par l'article 259 ci-dessus est perçu au taux de 5% lorsqu'il s'applique ».

Au lieu de :

b) « 2° Aux actes de fusion desdites sociétés. . . qui aura supporté ledit droit ».

Lire :

« Aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5% que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées, qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2% pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception du droit de 5% prévu au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux sociétés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit ».

LIVRE III

Contribution du timbre

.....
.....
.....

CHAPITRE II

Timbre de dimension - modes de perception

Art. 31 — L'article 31 ancien est remplacé par l'article 31 ci-dessous :

« Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

- La demi-feuille de papier normal..... 200 »
- Celle de papier normal 400 »
- Celle de papier registre 800 »

Au lieu de :

Art. 32. — « Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 400 francs ni inférieur à 100 francs de petit papier ».

Lire :

« Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 800 francs ni inférieur à 200 francs de petit papier ».

Le reste sans changement.

Il est en outre créé le chapitre nouveau ci-dessus :

CHAPITRE PREMIER

Droits de timbre des effets de commerce

Art. 139. — Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art. 140. — Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art. 141. — Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art. 142. — Le tarif du droit de timbre est de 100 francs par 100 000 francs ou fraction de 100 000 francs avec maximum de 1 000 francs par effet.

Art. 143. — Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art. 144. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5% du montant de l'effet non timbré.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

LIVRE III

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Art. 3. — L'article 3 ancien est remplacé par l'article 3 ci-dessous :

« Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

- 1° A 18% pour les produits autres que ceux désignés aux nos 2 et 3 ci-après ;
- 2° A 20% pour les produits visés à l'article 1 n° 4.
- 3° A 30% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Art. 2. — Sont annulées les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 210 du livre I du code de l'enregistrement, du timbre et des revenus des valeurs mobilières.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966.

A.MASSAMBA-DÉBAT.



LOI n° 6/66 du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il est créé dans la République du Congo un office dénommé office national des forêts, en abrégé (O.N.-A.F.).

Art. 2e. — Les services techniques et scientifiques de l'administration des eaux et forêts sont réorganisés au sein de l'office national des forêts.

Art. 3e. — L'office national des forêts est un organisme à caractère technique, industriel et commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 4. — L'office des forêts est chargé de créer, d'organiser et de développer le secteur d'Etat dans l'économie forestière en conformité avec le plan de développement, il a donc pour attribution :

L'élaboration et la mise en œuvre des méthodes sylvicoles propres à assurer la pérennité et le développement des ressources forestières.

L'exploitation, la transformation, la commercialisation des produits des forêts.

La liaison avec les organismes nationaux, étrangers et internationaux compétents dans les mêmes domaines, notamment en matière de recherches forestières.

L'office national des forêts peut également prendre des participations dans toute entreprise dont l'objet intéresse les reboisements, l'exploitation, la transformation ou la commercialisation des produits forestiers. Cette intervention sera autorisée par décret.

Art. 5. — Les ressources de l'office devront lui permettre de faire face à l'ensemble des charges d'exploitation et d'équipement correspondant aux missions qui lui sont confiées. Elles comprennent en particulier :

Le produit de la taxe de reboisement (fonds forestier du Congo) ;

Le produit des activités propres de l'office national des forêts ;

Les emprunts éventuels,

Les subventions et avances éventuelles du budget ou de tout autre organisme.

Art. 6. — La direction nationale des douanes comptabilisera la taxe de reboisement hors budget. (Au vu du bordereau mensuel des liquidations établi par la direction nationale des douanes, le trésorier général versera mensuellement les fonds provenant de la taxe de reboisement au compte de l'office au trésor).

Art. 7. — Les charges financières de l'office seront les suivantes :

Les dépenses nécessaires à l'exécution des tâches incombant à l'office national des forêts.

Les sommes nécessaires aux investissements et au fonctionnement de la section congolaise du centre technique forestier tropical (recherches forestières).

Les amortissements et intérêts des emprunts contractés ;

Les remboursements des avances consenties par le budget ou par d'autres organismes.

Art. 8. — Les agents de l'office national des forêts appartenant au cadre des eaux et forêts pourront être assermentés et constater les infractions en matière forestières. Les actes de rébellion, les voies de fait, injures, outrages ou menaces contre les agents de l'office seront constatés par procès-verbal et portés devant les tribunaux.

Art. 9. — L'office national des forêts est géré par un conseil d'administration dont la composition et les attributions seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Art. 10. — Le personnel de l'office national des forêts est composé ;

Des agents de la fonction publique en position de détachement auprès de l'office ;

Du personnel propre à l'office, recrutés conformément à la loi ;

Art. 11. — Sont abrogés, toutes dispositions antérieures contraires à cette loi qui sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 7-66 du 16 juin 1966, portant organisation de l'administration des eaux et forêts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La gestion du patrimoine en matière de forêts, chasses, pêche continentale et de protection de la nature est assurée par l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. — L'administration des eaux et forêts comprend :
Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles ;
L'office national des forêts.

Art. 3. — Le service des eaux et forêts et des ressources naturelles est et demeure un service administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts. Il est compétent :

En matière d'administration forestière et d'aménagement du domaine forestier.

En matière de chasses, pêches en eaux continentales et de pisciculture.

Art. 4. — Pour les matières relevant de sa compétence le service des eaux et forêts est chargé des relations :

Avec les autorités préfectorales et municipales et sous la tutelle du ministre chargé des eaux et forêts ;

Avec les organismes nationaux, étrangers ou internationaux traitant des mêmes matières.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Loi n° 8-66 du 16 juin 1966, créant la Régie nationale des palmeraies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie nationale dite « Régie nationale des palmeraies », en abrégé la « R.N.P. ».

Art. 2. — La régie nationale des palmeraies est un organisme d'Etat doté de la personnalité civile jouissant de l'autonomie financière et dont la gestion est assurée suivant les règles commerciales.

Art. 3. — La régie nationale des palmeraies exploite et gère toutes les palmeraies industrielles existantes ou à créer et les installations annexes acquises par l'Etat et rattachées à l'exploitation des palmeraies.

Art. 4. — La régie nationale des palmeraies pourra être autorisée par décret pris en conseil des ministres à créer, gérer ou représenter des entreprises industrielles, commerciales connexes à son activité principale.

Art. 5. — Les ressources de la régie nationale des palmeraies sont constituées par :

Des produits du domaine dont elle a l'exploitation et dont elle assure la commercialisation ;

Des prêts, dons et legs et éventuellement des subventions destinées à assurer son fonctionnement.

Art. 6. — La régie nationale des palmeraies est gérée par un conseil de surveillance dont la composition et les attributions seront définies par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 7. — La régie nationale des palmeraies pourra, pour ses nouvelles activités, bénéficier d'un régime privilégié en matière fiscale tel que prévu par la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements dans la République du Congo, modifiée par la loi 45-62 du 29 décembre 1962.

Elle pourra bénéficier des mêmes dispositions pour les investissements à réaliser sur les anciennes plantations dans la mesure où ils atteindront ou dépasseront 50 millions de francs.

Art. 8. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires aux siennes, notamment l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964, la loi n° 34-65 du 12 août 1965 et le décret n° 62-117 du 20 avril 1962.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 9-66 du 16 juin 1966, portant modification des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles de commercialisation

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 instituant l'office national des produits agricoles est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 4. — L'office relève du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret.

Lire :

Art. 4 (nouveau). — L'office relève d'un ministère de tutelle qui est, de droit, président du conseil d'administration.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 6 de ladite ordonnance, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 6. — Chaque année du mois d'octobre le ministre de l'agriculture soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes provisionnels.

Lire :

Art. 6 (nouveau). — Chaque année, au mois d'octobre le ministre de tutelle soumet au conseil des ministres le projet de budget de l'office et les comptes prévisionnels.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 16 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 10-66, du 22 juin 1966, abrogeant la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information et transformant celle-ci en un service public.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Les dispositions de la loi n° 40-61 du 20 juin 1961, portant création et organisation de l'agence congolaise d'information sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art 2 — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) cesse d'être un organisme autonome doté de la personnalité civile et fonctionnant selon les règles de la comptabilité commerciale.

Art. 3. — L'agence congolaise d'information (A.C.I.) devient à partir de la publication de la présente loi, un service administratif fonctionnant selon les règles du droit public et rattaché à la direction des services de l'information.

Art. 4. — Des décrets pris en tant que de besoin détermineront l'organisation et le fonctionnement de l'agence congolaise d'information et les modalités d'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre de la réorganisation de la défense nationale les forces armées congolaises deviennent :

Armée populaire nationale

Art. 2. — Le commandement de l'armée populaire nationale se compose :

a) D'une « direction politique à l'armée » ;

b) D'un haut commandement collégial placé sous l'autorité d'un officier qui a rang et prérogative de commandant en chef de l'armée populaire nationale secondé par un chef d'état-major général. Il a sous ses ordres l'ensemble des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 3. — L'armée populaire nationale est constituée par les forces armées permanentes auxquelles peuvent être adjointes les unités permanentes par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4. — L'armée populaire nationale a pour mission :

a) La défense de la patrie et les institutions populaires ;

b) L'accomplissement des tâches politiques de la révolution ;

c) La participation aux tâches de construction économique pour une production effective.

Art. 5. — L'armée populaire nationale assure sous la direction du parti et du Gouvernement :

a) La formation du peuple ;

b) En période de troubles intérieurs, l'intervention et la protection des populations civiles ;

c) En temps de guerre : la mobilisation générale des forces de la nation et la mise en condition de ces forces.

Art. 6. — La direction politique a pour rôle :

a) L'orientation et l'éducation politique des forces armées ;

b) L'organisation des forces armées suivant les directives du parti et du Gouvernement ;

c) Elle assure la liaison entre le parti et l'armée et contrôle les activités de la division économique de l'armée.

Art. 7. — Les attributions et la composition de la « direction politique à l'armée » et du « haut commandement collégial » seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 8. — La présente loi qui sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo selon la procédure d'urgence sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 12-66 du 22 juin 1966, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires de l'ensemble des travailleurs de la République du Congo.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Il sera effectué sur les traitements et salaires des mois de juillet 1966, octobre 1966, février 1967 et mai 1967 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'État, municipaux, autonomes et annexes, à titre de participation personnelle à l'effort de développement économique et social, une retenue proportionnelle à

l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

De l'indice 50 à l'indice 100	=	1 %
101	=	2,5 %
201	=	5 %
301	=	6 %
401	=	7 %
501	=	8 %
601	=	9 %
801	=	12 %
1 001	=	15 %
1 501	=	18 %
au delà de l'indice 2 000	=	20 %

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux employés du secteur privé suivant des modalités qui seront fixées entre le ministre du travail et les organisations ouvrières et patronales.

Il sera également prévu par décret les modalités de retenues à opérer sur les indemnités ou salaires forfaitaires mensuels à l'exclusion des allocations familiales des indemnités de suggestion ou de représentation.

Art. 3. — Les fonds recueillis seront gérés par le B.C.C.O. qui les déposera à un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 13-66 du 22 juin 1966, portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1965).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1965 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Impu- tation	Nomenclature	Inscriptions actuelles	en plus	en moins	Nouvelles inscriptions
17-3-1	Gendarmerie nationale (dépenses de personnel)	545 217 100	—	4 000 000	541 217 100
18-2-1	Forces armées (dépenses de matériel)	156 535 000	4 000 000	—	160 535 000
	TOTAL GÉNÉRAL.....	701 752 100	4 000 000	4 000 000	701 752 100

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 14-66 du 22 juin 1966, autorisant la mise sous sequestre des maisons servant d'habitations abandonnées par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ,

Le Président de la République chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les maisons servant à l'habitation abandonnée pendant plus d'un an par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs pourront être placées sous sequestre par décret pris en conseil des ministres.

Toutefois, ce délai pourra être ramené à 6 mois, lorsque le défaut d'entretien résultant de l'état d'abandon est contraire aux prescriptions réglementaires sur l'hygiène et la salubrité publique des centres urbains.

Art. 2. — Sont notamment réputées abandonnées les maisons servant à l'habitation, pour lesquelles l'impôt foncier n'a pas été acquitté depuis plus d'un an à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, après avis de la commission instituée par décret 66-162 du 4 avril 1966.

Art. 3. — Le décret prononçant la mise sous sequestre désigne un administrateur sequestre et fixe les conditions d'administration des biens qui en sont l'objet.

L'administrateur sequestre dresse dans les mois de sa nomination un inventaire descriptif et estimatif de ces biens.

Art. 4. — La mise sous sequestre entraîne dessaisissement du propriétaire, possesseur ou détenteur.

Toutefois, il pourra être mis fin aux mesures de sequestre à la demande du propriétaire des biens. Dans ce cas ce dernier sera tenu de rembourser à l'État les dépenses exposées par lui pour assurer la conservation et l'entretien de l'immeuble mis sous sequestre.

Art. 5. — Les demandes de levée des mesures de sequestre doivent être adressées à l'administrateur sequestre dans le délai de 6 mois, à compter de la publication du décret prononçant la mise sous sequestre.

Au cas où l'administrateur sequestre n'aurait pas été saisi d'une demande de cette nature dans le délai susmentionné l'immeuble faisant l'objet du sequestre pourra être transféré aux domaines par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6. — Il pourra être de même lorsque la levée du sequestre ayant été ordonnée, le propriétaire n'aura pas matériellement exercé son droit de reprise dans les 3 mois de la publication du décret de levée du sequestre.

Art. 7. — Dans le cas de transfert aux domaines les propriétaires des biens seront indemnisés après évaluation par une commission dont la composition sera fixée par décret.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 22 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.